

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 49 (1957)
Heft: 10

Artikel: Congrès internationales de droit du travail
Autor: Roland, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385023>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Congrès international de droit du travail

Par *Claude Roland*

Du 12 au 14 septembre dernier, en la salle du Conseil général de la ville de Genève, 260 personnes participèrent au deuxième congrès international de droit du travail, présidé par M. Alfred Borel, président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève. Quelques syndicalistes, spécialement de notre pays, avaient également répondu à l'aimable invitation du Comité d'organisation, dont notre collaborateur M^e Berenstein, professeur de droit à l'Université de Genève, fut la cheville ouvrière avec les services administratifs du canton, mais aussi du B. I. T. Juristes, économistes, sociologues, enseignants étaient évidemment en majorité dans ce congrès, qui laissera d'importants travaux dont pourront aussi s'inspirer les secrétaires de syndicat conscients de leurs responsabilités.

Dans son discours de bienvenue, composé dans les trois principales langues nationales, le représentant des autorités fédérales, M. Zanetti, sous-directeur de l'OFIAMT, insista en conclusion sur la nécessité pour notre génération de renouveler et adapter les normes juridiques habituelles en respectant la personnalité de l'homme. Sa péroraison très humaine et clairvoyante mérite d'être citée intégralement: « Notre génération ne soutiendra pas le jugement de l'histoire, malgré les progrès presque inconcevables qu'elle a accomplis dans les sciences techniques et naturelles, si elle ne sait pas contribuer à régler efficacement et de façon plus humaine les rapports sociaux, notamment entre les employeurs et les travailleurs. Le droit du travail est donc appelé à jouer son rôle! Il constitue une discipline de première grandeur non seulement par sa portée économique et politique, mais surtout en raison de l'idée sociale qu'il défend, à savoir que le travail, loin d'être une marchandise, est pour le travailleur un titre qui doit lui valoir d'être traité comme homme dans le vrai sens du mot. Parachever les normes juridiques régissant le travail ne doit pas être considéré simplement comme une revendication des travailleurs, mais avant tout comme un postulat de justice sociale et de saine politique. »

Quant à M. Jenks, sous-directeur général du B. I. T., tout en insistant sur la contribution essentielle de l'O. I. T. au développement des conventions collectives dans le monde, grâce évidemment à la collaboration active des travailleurs et des employeurs au tripartisme constitutionnel, il fouilla l'avenir d'un œil pénétrant: « Parfois, l'on donne à entendre qu'il y a quelque contradiction entre, d'une part, la mesure dans laquelle les obligations et les normes internationales ont été jusqu'ici fixées dans la forme de conventions entraînant l'acceptation d'obligations par les Etats et, d'autre part, la mesure croissante dans laquelle certaines questions sont traitées

dans de nombreux pays moins par voie législative que par voie d'accord entre les parties directement intéressées. La solution sera-t-elle peut-être trouvée à une étape donnée par l'institution d'accords qui auraient la nature de conventions collectives internationales et qui ne seraient pas moins efficaces, en pratique, que certaines des grandes conventions collectives nationales que nous connaissons aujourd'hui? En vérité, l'ensemble de ce problème exigera un long et sérieux examen et l'on pourra certes discuter de la possibilité de réaliser cette suggestion. »

La première question à l'ordre du jour avait pour titre « Contenu, effets juridiques, application et exécution de la convention collective de travail. » Elle fut introduite oralement par trois rapports généraux confrontant les différentes situations par régions linguistiques. Ces rapports figurent également, de façon évidemment plus détaillée, dans la vaste documentation remise à tous les congressistes. Comme ces rapports ont été inspirés par une vingtaine d'exposés nationaux, remis également aux délégués, chaque participant a donc la possibilité de contrôler lui-même les précieuses études comparées des rapporteurs et même de les étendre encore si bon leur semble. M. André Rouast, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, s'occupa des pays latins, M. Arthur Lenhoff, professeur à l'Université de Buffalo (U. S. A.), du monde anglo-saxon, et M. Walther Hug, professeur à l'École polytechnique fédérale, d'une vaste région comprenant l'Allemagne, la Hollande, l'Autriche, la Suisse, la Suède et la Turquie.

A l'ouïe de ces nombreux exposés, les quelques syndicalistes présents dans la salle purent se féliciter une fois de plus que les pionniers en matière de conventions collectives de travail n'aient pas attendu que les juristes aient préparé des bases légales à ce nouvel instrument de droit privé, sinon il n'y aurait probablement pas encore de conventions collectives de travail aujourd'hui. Certains d'entre eux apprécièrent aussi les interventions de quelques orateurs concernant la liberté individuelle, qui a ses limites naturelles quand elle touche à celle d'autrui. Trop de juristes, spécialement dans notre pays, semblent obnubilés par le souci d'une sorte de protection abusive de la personne qui pourrait vider de toute valeur réelle les accords collectifs passés dans l'intérêt même des travailleurs. Dans ce même ordre d'idées, la liaison des différents phénomènes sociologiques, physiologiques et économiques à la discipline du droit du travail, postulée de façon judicieuse par M. de Givry, du B. I. T., était certainement fort opportune.

Le deuxième point à l'ordre du jour avait pour titre « Les conflits de lois en matière de droit du travail, normes internationales et principes généraux ». M. Jenks, sous-directeur du B. I. T., présenta l'exposé introductif et M^e Simon-Depitre, du B. I. T., le rapport général. Là encore, une confrontation des différents systèmes

par six rapporteurs nationaux avec l'apport supplémentaire d'une discussion intéressante, fournit aux congressistes une documentation de toute première valeur. Les débats ont montré qu'une certaine unification des règles en matière de conflits du travail a déjà reçu un commencement d'exécution, comme le fit observer M. Wolf, du B. I. T., en évoquant les nombreux traités bilatéraux et multilatéraux en matière de sécurité sociale. L'orateur signala deux moyens d'accélérer cette unification: l'adoption de règles internationales et l'élaboration de projets par des associations scientifiques internationales. Un important pas vient d'être fait par le congrès du droit du travail dans ce sens.

Enfin, le troisième point inscrit à l'ordre du jour du congrès envisageait la création d'une association internationale du droit du travail. C'est le professeur Alexandre Berenstein, vice-président du Comité préparatoire, qui introduisit la question avec une concision et une précision remarquables. Une résolution votée après la discussion charge une commission spéciale d'examiner, en accord avec la Société internationale de droit social, la possibilité de grouper en une organisation unique l'ensemble des théoriciens et praticiens s'intéressant à l'évolution du droit du travail, afin de réaliser une étroite collaboration internationale en ces matières. Cette entreprise devrait être menée en contact avec le B. I. T.

Enfin, cette résolution finale charge la commission de prendre les dispositions utiles pour qu'un nouveau congrès international de droit du travail puisse être convoqué.

Bibliographie

Georges Lefranc. Histoire du Travail et des Travailleurs. Flammarion, éditeur, rue Racine 26, Paris (VI^e). – Voici un ouvrage qui sera un précieux instrument de travail pour tous ceux qui se consacrent à l'activité syndicale.

Georges Lefranc est un ancien élève de l'École normale supérieure de France; il est donc rompu aux méthodes scientifiques.

De plus, il a dirigé avant la dernière guerre l'Institut supérieur ouvrier de la C. G. T. (qui n'était pas encore tombée entre les mains communistes). C'est dire qu'il se place dans son étude à un point de vue qui s'inspire du syndicalisme, et qu'il nous oblige à réfléchir aux problèmes qui se posent à nous aujourd'hui, sans nous contenter d'un examen superficiel et d'une routine provoquée par l'inertie à laquelle nous cédon trop facilement.

Il est vrai qu'après avoir montré dans les premiers chapitres de son ouvrage réunis sous le titre: l'Age de l'Outil, ce qu'a été l'évolution de la condition ouvrière dans les pays de l'Occident, Georges Lefranc s'attache surtout dans les chapitres suivants: l'Age de la Machine, à ce qui s'est passé en France; cependant, le développement du machinisme, les faits sociaux, les réactions psychologiques des travailleurs de tous ordres se sont ressemblées assez d'un pays à l'autre pour que nous puissions en tirer une vue d'ensemble.

Le moment est venu de réviser nos conceptions à la lumière des conditions sociales d'aujourd'hui, et de nous débarrasser de celles qui nous étaient inspirées par l'examen des faits sociaux de la deuxième moitié du XIX^e siècle, et des prévisions qu'on avait cru en tirer à l'époque, dont un grand nombre ne se sont pas réalisées.